

13. L'environnement doit être protégé non seulement au plan national, mais aussi à l'échelle internationale. Ceci étant, il faudrait aussi élaborer un droit pénal applicable à la protection de l'environnement au niveau international.

14. Il faudrait améliorer les moyens dont on dispose pour poursuivre les délits et infractions extraterritoriales ou transfrontières. Dans cet ordre d'idées :

a) Il faudrait pouvoir intenter une action dans tous les pays pour les infractions et délits transfrontières. Il faudrait résoudre les conflits positifs de compétence. Le problème de l'application du droit pénal à des actes permis dans un Etat et qui produisent des effets dommageables dans un autre Etat où ces actes sont interdits devrait être examiné en tenant compte de l'évolution du droit international et/ou supranational, et notamment de l'usage qui est fait des conventions bilatérales et multilatérales ou des règlements de la Communauté européenne pour établir des normes environnementales communes;

b) Il faudrait envisager d'étendre la notion de compétence extraterritoriale, ou encore d'utiliser la technique de l'extradition et d'en élargir le champ.

15. Il faudrait établir des normes européennes dans le domaine du droit pénal positif de l'environnement. A la suite de l'encouragement à l'harmonisation des lois et règlements régionaux que constitue l'adoption de la résolution intitulée « Rôle du droit pénal dans la protection de la nature et de l'environnement » par le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants⁴³, qui a été accueillie avec satisfaction par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarante-cinquième session, il faudrait appuyer les efforts du Conseil de l'Europe pour élaborer une convention et une recommandation sur les délits d'atteinte à l'environnement. Ces instruments devraient refléter les idées fondamentales exprimées aux paragraphes 6, 8 et 10 ci-dessus. Ce faisant, on améliorera la coopération internationale et réduira le risque que, pour échapper à une plus stricte application de la loi dans un pays, les délinquants et délinquants potentiels passent dans un autre pays.

16. Les Etats qui ne l'ont pas déjà fait devraient adhérer aux conventions européennes régissant la coopération internationale en matière de poursuites judiciaires (telles que l'extradition, l'entraide judiciaire et le renvoi devant une autre juridiction) et les utiliser.

1993/29. Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée

Le Conseil économique et social,

Alarmé par les dimensions et la complexité croissantes de la criminalité transnationale organisée.

Reconnaissant le danger que présente la criminalité transnationale organisée pour tous les pays du monde,

Réaffirmant la nécessité d'une coopération internationale plus poussée pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée,

Convaincu qu'une action efficace et concertée à tous les niveaux pour prévenir et réprimer les activités des groupes criminels organisés au niveau transnational représente un investissement dans l'avenir pour toutes les sociétés,

Reconnaissant la nécessité d'intensifier et de coordonner les efforts de lutte contre la criminalité transnationale organisée aux niveaux national et régional, afin d'assurer une action mondiale concertée et efficace,

Convaincu que l'échange et la diffusion périodiques d'informations peuvent aider les gouvernements à mettre en place des systèmes de justice pénale adéquats et à concevoir des stratégies et des politiques efficaces de lutte contre le crime,

Convaincu également qu'une assistance technique dans ce domaine est indispensable,

Convaincu en outre de la nécessité de trouver des moyens de coopérer sur le plan des enquêtes et sur le plan judiciaire,

Considérant que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat dispose des connaissances et des compétences requises pour aider les Etats Membres à lutter contre la criminalité transnationale organisée,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 45/107, 45/121 et 45/123 du 14 décembre 1990, 46/152 du 18 décembre 1991, et 47/87 et 47/91 du 16 décembre 1992,

Rappelant que dans la section IV de sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, le Conseil a reconnu que la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale était le principal organe de décision de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

1. *Prie* le Secrétaire général d'organiser, sans que cela ait d'incidences véritables sur l'ensemble du budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'exercice biennal 1994-1995, une Conférence ministérielle mondiale sur la criminalité transnationale organisée qui se tiendrait durant le troisième trimestre de 1994, avec les objectifs suivants :

a) Examiner les problèmes et les dangers que pose la criminalité transnationale organisée dans les différentes régions du monde;

b) Etudier la législation nationale et évaluer son efficacité pour lutter contre les différentes formes de criminalité transnationale organisée, et élaborer des directives appropriées sur les mesures législatives et autres à prendre au niveau national;

c) Identifier les formes les plus efficaces de coopération internationale pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée dans le cadre des enquêtes et des poursuites et sur le plan judiciaire;

d) Envisager les modalités et les directives appropriées pour prévenir et réprimer la criminalité transnationale organisée aux niveaux régional et international;

e) Examiner s'il serait possible d'élaborer des instruments internationaux, notamment des conventions, contre la criminalité transnationale organisée;

2. *Accepte en l'appréciant* l'offre du Gouvernement italien d'accueillir la Conférence;

3. *Invite* tous les Etats Membres à se faire représenter à la Conférence au niveau le plus élevé;

4. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, à sa troisième session, de l'état des préparatifs de la Conférence.

*43^e séance plénière
27 juillet 1993*

1993/30. Contrôle du produit du crime

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1992/22 du 30 juillet 1992, sur l'application de la résolution 46/152 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1991, concernant les activités opérationnelles et la coordination dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, dans la section VI de laquelle le Conseil a considéré que trois thèmes prioritaires devraient guider les travaux de la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale, dont l'un englobait le blanchiment de l'argent.